



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
**COMMUNE DE JARNOSSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

2025/34

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 7/01/1983 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1 – troisième partie, approuvée le 26 juillet 1974 ;

VU la demande formulée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par l'Association « L'Amicale des Classes » de JARNOSSE ;

CONSIDÉRANT que pour sécuriser la retraite aux flambeaux organisée à partir de 18 heures le 20 décembre 2025 sur la voie publique, l'Association « L'Amicale des Classes » de JARNOSSE a besoin d'une réglementation de la circulation des véhicules ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : La retraite aux flambeaux est autorisée sur la voie publique, de la Place du Commerce jusqu'au Château situé 95 Montée du Château le 20 décembre 2025 à partir de 18h.

ARTICLE 2 : La voie publique sera interdite à la circulation, dans les deux sens, pour tous les véhicules à moteur, à partir de la Place du Commerce jusqu'au 95 Montée du Château, le 20 décembre 2025 de 18h jusqu'au moment où le dernier piéton fermant la marche sera parvenue au 95 Montée du Château.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction sont à la charge et sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
L'Association « L'Amicale des Classes »

La Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire

Fait à JARNOSSE, le 9 décembre 2025

**Le Maire, Jean-Marc LOMBARD**

